

**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Nombre de conseillers
en exercice : 16
présents : 11
votants : 13

L'an deux mil dix huit et le douze avril, le Conseil Municipal de **Saint Léger-sur-Dheune**, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. LERICHE Daniel, Maire.

Date de convocation du Conseil municipal : 6 avril 2018

Présents : M Daniel LERICHE, Mme Jacqueline TOMBEUR, M. Guy MARCHANDEAU, Mme Consiglia DUBOIS, MM Jean-Claude HOUEMENT, Patrick GRAVIER, Mmes Jocelyne BRUNELLE, Isabelle GUILLEMIN, M. Eric BOUILLOT, Mme Virginie LAGRANGE, M. Damien BONDOUX.

Excusés : M. Louis WAGNER (pouvoir à Daniel LERICHE), Mme Anne-Marie CHAPELLE (pouvoir à Virginie LAGRANGE), Laurence AUGAGNEUR, MM Jan CASTAINGS-LAHAILLE, Guillaume WARMUZ.

Délibération n° 2018-022

Décisions et conventions prises par le Maire
du 8 février 2018 au 11 avril 2018

Conformément à l'article L2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire rend compte au conseil municipal des décisions prises en vertu de ses délégations.

Décisions :

- **Bail commercial** signé le 4 avril 2018 avec la société **IDEALP SPORT** consenti pour une durée de 9 années entières qui ont commencé rétroactivement à courir le 1^{er} décembre 2017 pour se terminer le 30 novembre 2026 et accepté moyennant un loyer annuel de 60 000 € HT.
- **Convention de rachat des études et autorisations d'urbanisme nécessaires à la réalisation du lotissement « les Balcons de la Gatosse** signée le 12 avril 2018 avec la SEM Val de Bourgogne pour un montant de 10 000 € HT.

Délibération n° 2018-023

Location-vente Locaboat Plaisance

Exposé – M. le Maire

Par acte notarié en date du 25 septembre 2003, un contrat de location-vente a été conclu entre la commune et la société SAS Locaboat Plaisance concernant un bâtiment à usage industriel situé rue du Port pour une durée de 15 années qui s'est terminée le 31 décembre 2017.

Au terme du contrat, et au plus tard le 30 septembre 2017, le preneur devait aviser par lettre recommandée avec avis de réception la commune de sa décision de lever l'option d'acquérir.

Le prix de vente en fin de contrat est fixé à la somme de un euro compte tenu des loyers versés ayant intégré la valeur résiduelle de l'immeuble.

Par courrier en date du 6 juillet 2015, la société SAS Locaboat Plaisance a confirmé son intention d'acquérir le bâtiment.

La vente résultant de la levée d'option par le preneur doit être régularisée par acte authentique.

Délibération

M. le Maire entendu et après en avoir délibéré, **le Conseil Municipal**, à l'unanimité,

- approuve le déroulement de l'opération
- autorise M. le Maire ou le 1^{er} adjoint à signer tous documents relatifs à la présente cession en particulier l'acte authentique à intervenir.

Délibération n° 2018-024

Restaurant scolaire

Validation avant-projet définitif et demande de subventions

Vu la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée,

Vu le marché de maîtrise d'œuvre conclu avec l'atelier d'architecture Charles-Henri TACHON par délibération du 14 juin 2017,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- de valider l'APD remis par le maître d'œuvre qui s'élève à **1 245 000 HT**. Le montant du projet était initialement fixé à **1 245 000 € H.T**. En conséquence, les honoraires dus au maître d'œuvre demeurent inchangés.
- sollicite une subvention de la Région dans le cadre du Contrat territorial 2018-2020 porté par le Syndicat mixte du Chalonnais.
- sollicite une subvention européenne dans le cadre du FEADER.
- sollicite toutes subventions et tous moyens de financement possibles pour la construction de ce nouveau restaurant scolaire.
- autorise M. le Maire à engager toutes les démarches nécessaires, à prendre toutes décisions et à signer tout document dans ce cadre, dans la limite des crédits inscrits au budget.

Délibération n° 2018-025

Lancement étude de marché et de potentiel économique – réhabilitation Hôtel l'Amiral

Demande de subvention

Exposé – M. le Maire

La commune s'est rendu acquéreur de l'hôtel « l'Amiral » en octobre 2016.

En vue de préparer la réhabilitation de ce bâtiment orientée principalement sur un projet de développement touristique, une étude de faisabilité a été lancée en 2017.

Il a été constaté que ladite étude ne suffirait pas pour vérifier la faisabilité totale de l'opération notamment au niveau règlementaire et financier.

Une étude complémentaire de marché et de potentiel économique a donc été lancée pour compléter la faisabilité technique.

La commune bénéficie de l'assistance du Service d'appui Technique aux Communes du Grand Chalons (SATEC) pour ce projet.

Délibération

M. le Maire entendu et après en avoir délibéré, **le conseil municipal**, à l'unanimité :

- approuve le lancement de l'étude de marché et de potentiel économique.
- dit que la dépense est inscrite au budget primitif 2018.
- décide de solliciter toutes subventions possibles pour cette étude.
- autorise M. le Maire à signer tout acte relatif à l'exécution de la présente délibération.

Délibération n° 2018-026

Lotissement « les Balcons de la Gatosse »

Création budget – lancement opération

Exposé – M. le Maire

La SEM Val de Bourgogne a décidé de renoncer à réaliser l'opération de lotissement « les Balcons de la Gatosse » sur un terrain communal.

Par délibération du 7 février 2018, le conseil municipal a décidé de reprendre le projet de lotissement à son compte et de racheter les études et autorisations d'urbanisme afférentes à l'opération réalisées par la SEM Val de Bourgogne au prix forfaitaire de 10 000 € HT.

L'instruction budgétaire et comptable M14 stipule que les communes qui sont amenées à effectuer des opérations de viabilisation de terrains dans le but de les vendre, doivent tenir une comptabilité de stock spécifique pour ces opérations. En effet, ces terrains destinés à la vente, n'ont pas à être intégrés dans le patrimoine de la collectivité.

Dans ce cadre, il convient de créer un budget annexe de comptabilité M14 dénommé « budget annexe de lotissement « les Balcons de la Gatosse » qui regroupera l'ensemble des opérations à venir, relatives à la gestion en régie communale de ce lotissement.

Les opérations d'aménagement d'une zone d'urbanisme font partie des activités obligatoirement assujetties à la TVA. A ce titre, les recettes et les dépenses de ce budget seront comptabilisées hors taxes.

Ce budget annexe de lotissement « les Balcons de la Gatosse » obéit à la règle de l'équilibre budgétaire.

Le lotissement communal « les Balcons de la Gatosse » sera aménagé sur les terrains communaux suivants classés en zone UB du PLU :

- terrain cadastré AE 328p d'une contenance de 247 m²
- terrain cadastré AE 330 d'une contenance de 10 509 m²
- terrain cadastré AE 335 d'une contenance de 3 662 m²

Lesdites parcelles sont répertoriées à l'inventaire du budget principal. En conséquence, il convient de transférer ces parcelles dans le budget du lotissement communal pour leur valeur historique estimée à 152 398.26 €. Ces transferts généreront des écritures comptables de cession entre le budget principal et le budget annexe.

Afin de simplifier les procédures et d'éviter de nouvelles études, M. le Maire propose de poursuivre les missions « géomètre » et « maîtrise d'œuvre » avec le prestataire qui avait été retenu par la SEM Val de Bourgogne, à savoir le Cabinet Laubérat :

- montant résiduel de la mission géomètre : 7 500 € HT
- montant résiduel de la mission maîtrise d'œuvre : 11 030 € HT

A l'issue des études et consultations des entreprises, lors d'une prochaine séance, le conseil pourra fixer le prix de vente des lots.

Délibération

M. le Maire entendu et après en avoir délibéré, **le Conseil Municipal**, à l'unanimité :

- approuve la création d'un budget de comptabilité M14 dénommé « budget annexe de lotissement « les Balcons de la Gatosse » dans le but de retracer toutes les opérations relatives à ce projet.
- prend acte que l'ensemble des opérations relatives à ce lotissement seront constatées dans le budget annexe, y compris les frais liés aux divers réseaux.
- assujettit l'opération à la TVA conformément à la réglementation en vigueur.
- adopte le système d'inventaire intermittent comme méthode de suivi de la comptabilité des stocks.
- autorise la cession des parcelles cadastrées AE 330, AE 335 et AE 328 p (247 m²) pour un montant global de 152 398.26 € du budget principal au budget annexe du lotissement
- autorise M. le Maire à signer les devis de mission géomètre et maîtrise d'œuvre avec le Cabinet Laubérat.

- vote le budget qui s'élève à 186 530 € en dépenses et recettes de fonctionnement.

Fonctionnement	Dépenses HT		Recettes HT
Chapitre 60		Chapitre 16	
6015 – achat terrains	153 000.00	16874 – avance service principal	153 000.00
6045 – frais d'études	28 530.00	1641- emprunt	28 530.00
TOTAL	186 530.00 €	TOTAL	186 530.00 €

- autorise M. Le Maire à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération n° 2018-027

Budget principal – décisions modificatives

Exposé – M. le Maire

Il convient d'enregistrer les écritures inhérentes à la création du budget annexe du lotissement « Balcons des Gatosses » ayant une incidence sur le budget principal : la vente du terrain à intervenir entre les deux budgets et la constatation d'une avance au budget annexe.

En conséquence, il convient d'enregistrer les écritures suivantes :

BUDGET PRINCIPAL		
SECTION INVESTISSEMENT	RECETTES	DEPENSES
article 024 – produit des cessions	153 000€	
article 276348 - aménagements futurs		153 000 €
TOTAL	153 000 €	153 000 €

Délibération

M. le Maire entendu et après en avoir délibéré, *le Conseil Municipal*, à l'unanimité, approuve la modification proposée.

Délibération n° 2018-028

Constitution d'une réserve foncière

Exposé – M. le Maire

La commune a été contactée par les conjoints BURNOT qui souhaitent aujourd'hui céder à la commune les parcelles cadastrées ZE n°27 d'une contenance de 6380 m² et ZE n° 28 d'une contenance de 5700 m² sur notre commune au lieudit « La Mouillée », soit une surface totale de 12 080m² au prix de 10 € le m².

Ces terrains sont classés en zone 2AU du PLU et sont à ce jour libres de tout bail.

Le conseil municipal avait inscrit au budget primitif 2018 les crédits nécessaires à la constitution d'une réserve foncière à l'issue du débat d'orientation budgétaire.

Délibération

Au vu de la situation de ce tènement foncier,

Considérant qu'il s'agit principalement des derniers terrains constructibles restants sur la commune, Considérant la volonté de développement de la commune,

M. le Maire entendu et après en avoir délibéré, *le conseil municipal*, à l'unanimité :

- décide d'acquérir les parcelles susvisées quand le terrain sera libéré définitivement de toute récolte (soit courant juillet 2018).
- dit que la dépense est inscrite au budget primitif 2018, chapitre 21.
- autorise M. le Maire à signer tous documents relatifs à la présente acquisition en particulier l'acte authentique à intervenir.

Délibération n° 2018-029

Forêt communale

Aménagement forestier 2017-2036 et programme d'actions 2018

Exposé – M. Marchandea

En conformité avec la réglementation, la forêt communale doit être dorénavant dotée d'un document de gestion durable appelé « aménagement forestier ».

S'appuyant sur le bilan de la gestion des années antérieures mais aussi sur toute une série d'études et d'analyses préalables, et suite aux réunions de concertation avec la commune les 23 mars 2016 et 13 juin 2016, les techniciens de l'ONF ont rédigé un document de gestion de la forêt pour la période 2017-2036.

Le projet de document a été présenté et commenté par ONF aux membres du conseil municipal le 1^{er} décembre 2016 ; les techniciens ont proposé un zonage et des options sylvicoles adaptées à chaque zone de la forêt communale - forêt qui couvre une surface totale de 36.61 hectares.

Lors de la séance du conseil municipal du 25 janvier 2017, le conseil municipal s'est prononcé favorablement sur le projet provisoire de gestion de la forêt communale rédigé par les services de l'ONF.

Pour être mis en œuvre, le document final « aménagement forestier » doit être validé par le conseil municipal puis il fait l'objet d'un arrêté d'aménagement signé par le préfet de Région.

Ce document comprend :

- un ensemble d'analyses sur la forêt et son environnement,
- la définition des objectifs assignés à cette forêt,
- un programme d'actions nécessaires ou souhaitables sur le moyen terme

Après avoir pris connaissance du document final, le Maire invite donc le conseil à se prononcer sur le projet d'aménagement de la forêt communale établi par l'Office National des Forêts en vertu des dispositions de l'article L.212-1 du code forestier.

Par ailleurs, le conseil municipal doit se prononcer chaque année sur le programme d'actions en conformité avec le document « aménagement forestier ».

Délibération

M. Marchandea entendu et après en avoir délibéré, **le Conseil Municipal**, à l'unanimité :

- approuve le document d'aménagement forestier pour la période 2017-2036.
- s'engage à l'appliquer durant la période pour laquelle il a été établi.
- approuve le programme d'actions 2018 d'un montant de 4 629.26 €.
- dit que les dépenses inhérentes à ces programmes sont inscrites au budget primitif 2018.
- autorise M. Le Maire à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération n° 2018-030

Avis relatif au projet de planification des activités de soins du Schéma Régional de Santé

SRS 2018-2022

L'Agence Régionale de Santé (ARS) a élaboré un Projet Régional de Santé de Bourgogne Franche-Comté pour la période 2018-2022 (PRS).

Conformément au décret 2016-1023 du 26 juillet 2016, celui-ci est soumis pour avis à un certain nombre de partenaires de l'Agence, dont les collectivités territoriales concernées, dans un délai de trois mois, soit entre le 5 février et le 6 mai 2018. Passée cette date, l'avis est réputé rendu.

A l'issue de cette consultation, le Directeur général de l'ARS arrêtera le PRS.

Dans le cadre de cette consultation, la Commune de Saint Léger-sur-Dheune doit émettre un avis sur ce projet par une délibération du Conseil municipal.

La Commune de Saint Léger-sur-Dheune en lien avec la commune de Chalon-sur-Saône et acteurs du territoire soutient l'ouverture d'un centre d'angioplastie coronaire au Centre Hospitalier de Chalon pour l'ensemble des habitants du Nord de la Saône-et-Loire.

A ce jour, le projet de PRS n'ouvre, en l'état, aucune garantie d'obtention de l'angioplastie coronaire pour le Nord Saône-et-Loire en se contentant de proposer de confier à un Groupement de Coopération Solidaire (GCS) de cardiologie la décision ou non d'ouvrir un centre d'angioplastie coronaire à Chalon-sur-Saône selon des critères inatteignables. Ce projet vient d'ailleurs d'être refusé par le Conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Chalon.

Considérant le caractère structurant du projet d'ouverture d'un centre d'angioplastie coronaire au Centre Hospitalier de Chalon pour la prise en charge des patients cardiaques de la Saône-et-Loire, et l'absence de garantie sur cette ouverture apportée par le Projet Régional de Santé tel que proposé à la consultation par l'ARS,

Considérant que le Projet Régional de Santé ne remplit pas sa mission première qui est de fournir une information complète et transparente aux parties prenantes sur la stratégie pluriannuelle de l'Agence Régionale de Santé. Ce document de plus de 900 pages, n'indique pas précisément les services qui seront amenés à être créés, à se transformer ou à disparaître. Sont seulement énoncés des ratios sur des zones géographiques très vastes qui laissent toute latitude aux structures administratives régionales pour faire des choix arbitraires,

Vu le décret n°2016-1023 du 26 juillet 2016,

Vu les documents relatifs au Projet Régional de Santé de Bourgogne Franche-Comté 2018-2022,

M. le Maire entendu et après en avoir délibéré, ***le Conseil Municipal,***

- émet un avis défavorable sur le projet de planification des activités de soin du Schéma Régional de Santé de Bourgogne Franche-Comté 2018-2022 tel qu'il est proposé par l'ARS.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

